

COMMUNE D'ARDOIX

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le cimetière de la commune d'Ardoix est composé d'allées désignées par des lettres (A à P). Chaque allée est composée d'emplacements numérotés de 1 à 40 (selon plan ci-joint). IL existe 3 types de concessions : individuelle, familiale et collective.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, il est prescrit un règlement général contenant les dispositions suivantes.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.
- Article 2 : Les inhumations sont faites dans des terrains communs ou dans des terrains concédés.
- Article 3 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
- Article 4 : Les creusements de fosses, les ouvertures de caveaux ainsi que les exhumations ne peuvent être effectuées que par une entreprise de pompes funèbres, dûment autorisée par le Maire.
- Article 5 : Les transports de corps sont assurés, par une entreprise de pompes funèbres conformément aux dispositions du décret 87-28 du 14 janvier 1987.
- Article 6 : Les frais de transports de corps, de creusement de fosses, d'ouverture de caveaux sont supportés par les familles des défunts ou leurs ayant-cause.

TITRE DEUXIEME : LES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS COMMUNS

- Article 7 : Selon l'article L.2223-3, ont le droit à être inhumées dans le cimetière communal :
 - les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
 - les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
 - les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
 - les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (nouvelle option introduite par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

- Article 8 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, aux emplacements désignés par le Maire et expressément localisés sur le plan du cimetière.
- Article 9 : Les fosses d'inhumation en terrains communs doivent impérativement respecter les dimensions suivantes :
 - Longueur : Deux mètres
 - Largeur : Un mètre
 - Surface : Deux mètres carrés
 - Profondeur : Un mètre cinquante à deux mètres
- Article 10 : Aucun scellement ou encadrement maçonné ne pourra être réalisé dans les terrains communs.
Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- Article 11 : Les emplacements occupés situés dans les terrains communs seront repris par la commune dans un délai minimum de cinq années après la date d'inhumation.
- Article 12 : En cas de reprise des terrains communs, le Maire avise les familles ou leurs ayant-cause concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il les met ainsi en demeure de faire procéder à l'exhumation des corps et à leur réinhumation dans un terrain concédé, ainsi qu'à l'enlèvement des signes funéraires. Ces opérations sont réalisées aux frais exclusifs des intéressés et dans un délai de douze mois à dater de la notification par la commune.
- Article 13 : A défaut pour les familles de se conformer à cette directive après un deuxième avis et dans un délai d'une année révolue à dater de la première mise en demeure, la commune reprendra possession du terrain pour de nouvelles sépultures et se chargera de faire procéder à ses frais, aux exhumations et enlèvement des insignes funéraires.

TITRE TROISIEME : LES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

- Article 14 : Des terrains sont concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière, selon les règles fixées par l'assemblée municipale.
- Article 15 : Les terrains concédés par la commune sont classés en deux catégories :
 - Les terrains réservés aux tombes qui feront l'objet d'une délimitation ordinaire.
 - Les terrains prévus pour les caveaux qui devront être réalisés selon des normes précises.
 Les terrains concédés réservés aux tombes et ceux réservés aux caveaux sont expressément désignés sur le plan du cimetière.
Nul ne pourra aménager un caveau dans les terrains prévus pour les tombes et vice-versa.

- Article 16 : Les concessions de terrains sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire ou son représentant.
- Article 17 : La durée des concessions attribuées aux familles est limitée dans le temps, trois régimes sont établis :
 - Les concessions de quinze ans
 - Les concessions de trente ans
 - Les concessions de cinquante ans
 - Les concessions à cent ans sont supprimées à l'arrivée à échéance
 - Les concessions accordées à titre perpétuel sont supprimées.
- Article 18 : Le prix des concessions pour tombes et caveaux est fixé de façon uniforme et selon leur durée par délibération prise en Conseil Municipal.
- Article 19 : Les emplacements concédés et réservés aux tombes doivent obligatoirement, y compris les murs d'encadrement, respecter précisément les dimensions suivantes :

a) Pour les tombes simples qui ne comportent qu'une seule fosse d'inhumation :

NOUVEAU CIMETIERE

- Longueur : Deux mètres cinquante
- Largeur : Un mètre vingt
- Surface : Trois mètres carrés
- Profondeur : Deux mètres

ANCIEN CIMETIERE

- Longueur : Deux mètres
- Largeur : Un mètre
- Surface : Deux mètres carrés
- Profondeur : Deux mètres

b) Pour les tombes doubles :

NOUVEAU CIMETIERE

- Longueur : Deux mètres cinquante
- Largeur : Deux mètres quarante
- Surface : Six mètres carrés
- Profondeur : Deux mètres

ANCIEN CIMETIERE

- Longueur : Deux mètres
- Largeur : Deux mètres
- Surface : Quatre mètres carrés
- Profondeur : Deux mètres

- Article 20 : Les fosses des tombes doivent être distantes les unes par rapport aux autres de trente centimètres sur les côtés et de trente centimètres à la tête et séparées par une allée au pied.
- Article 21 : Les emplacements réservés aux tombes doivent nécessairement faire l'objet d'une délimitation par encadrement maçonné dans un délai de deux ans à compter de la date de réception de l'acte de concession.
- Article 22 : L'encadrement des tombes est assuré par la construction d'un muret en ciment qui sera réalisé par des entreprises agréées.

- Article 23 : Les murets d'encadrement doivent obligatoirement être compris dans les dimensions de tombes énoncées à l'article 18 du présent règlement.
Le principe de mitoyenneté étant exclu pour ces ouvrages, les murets délimitant chaque tombe doivent être accolés les uns aux autres, sans que leur édification ne puisse empiéter sur les emplacements voisins.
- Article 24 : Les encadrements devront respecter très précisément les règles d'alignement fixées par rapport aux allées du cimetière et respecter les inclinaisons qui devront être symétriques par rapport aux autres tombes. "Côté Allée"
- Article 25 : Les emplacements concédés et réservés aux caveaux doivent impérativement respecter les dimensions suivantes :
 - Longueur : Deux mètres cinquante
 - Largeur : Deux mètres quarante
 - Surface : Six mètres carrés
 - Profondeur : Deux mètres cinquante
- Article 26 : Les caveaux devront être édifiés à une hauteur de cinquante centimètres par rapport au sol. Le principe de mitoyenneté étant exclu, les ouvrages devront être accolés les uns aux autres, sans que leur édification ne puisse empiéter sur les emplacements voisins.
- Article 27 : L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'une épaisseur de huit centimètres au moins. Cette ouverture devra être obligatoirement enterrée à fleur du sol et ne pas être visible.
- Article 28 : L'implantation des caveaux devra respecter scrupuleusement les règles d'alignement établies par rapport aux allées du cimetière.
- Article 29 : La construction des caveaux sur les terrains concédés à cet effet devra être nécessairement réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de réception de l'acte de concession. Aucune inhumation ne pourra être réalisée sur la concession achetée tant que le caveau n'est pas réalisé.
- Article 30 : Il ne peut être déposé dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées en mairie lors de sa construction.
- Article 31 : Les urnes d'incinération peuvent être inhumées dans une concession qu'avec la fourniture du certificat de crémation délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation.
- Article 32 : Toute irrégularité constatée dans l'application des articles 19 à 30 du présent règlement, donnera lieu à une mise en demeure aux familles contrevenantes, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'une mise en conformité des ouvrages ou de toute régularisation nécessaire, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, la commune fera procéder elle-même et au besoin sur décision de justice, aux travaux ou modifications qui s'imposent, à la charge exclusive des familles concernées.

- Article 33 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
La commune est tenue d'aviser les concessionnaires ou leurs ayant-cause par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'expiration de la durée de leur concession.
- Article 34 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux années après la date d'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces années, les concessionnaires ou leurs ayant-cause, peuvent user de leur droit de renouvellement.
" Le tarif en vigueur sera appliqué à partir de la date d'expiration "
- Article 35 : Si la concession n'est pas renouvelée passé le délai imparti par l'article 33, les familles sont avisées d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour les terrains communaux.

TITRE QUATRIEME : LES EXHUMATIONS

- Article 36 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire et en sa présence ou celle de son représentant. Ces opérations doivent être effectuées conformément aux articles R.2213-40 à R.2213-42 du Code des Communes.
- Article 37 : Lors d'une exhumation, le fossoyeur prendra soin de ne pas mettre à découvert les sépultures voisines.
- Article 38 : Les restes mortuaires dus à des exhumations consécutives à des reprises de terrains communs et non concédés seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire municipal ou dans une boîte à ossements pour réinhumation, suivant l'article L223-4 du CGCT.
- Article 39 : Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil pour réinhumation.
- Article 40 : Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS COMMUNES

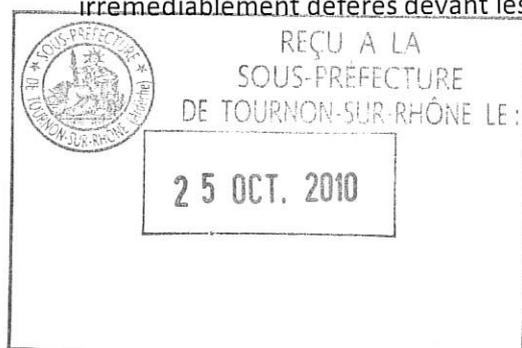
- Article 41 : Des pierres tumulaires, des croix et autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes et caveaux, ainsi que sur les emplacements communs, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite.
- Article 42 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne doivent pas dépasser la hauteur de un mètre cinquante. Ils devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Des dérogations à cette dimension pourront être accordées par le Maire sur présentation du projet.
- Article 43 : Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou tombales et sur les monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant.
- Article 44 : La plantation d'arbustes est tolérée, à condition que leur hauteur ne dépasse pas un mètre et qu'ils ne débordent pas sur les emplacements voisins.
- Article 45 : Tous les terrains communs ou concédés, les tombes et les caveaux doivent être maintenus en bon état de propreté. Les pierres tumulaires ainsi que les signes funéraires tombés ou brisés seront remis en état dans les meilleurs délais.
- Article 46 : Les travaux d'encadrement des tombes et de construction des caveaux dans les terrains concédés, ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.
- Article 47 : Les travaux d'aménagements des tombes et de caveaux sont surveillés par le Maire, son représentant et l'employé municipal.
- Article 48 : Le Maire, son représentant et l'employé municipal ont autorité pour faire interrompre immédiatement tous les travaux réalisés dans le cimetière qui ne respecteraient pas les normes édictées par le présent règlement. Dans cette hypothèse, ils en avisent directement et immédiatement le Maire ou son représentant qui prendront les mesures qui s'imposent.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DE POLICE

- Article 49 : L'accès au cimetière est autorisé au public dès le lever du jour jusqu'au crépuscule.
" Toute entreprise doit informer la mairie "
- Article 50 : Les fleurs fanées, les signes funéraires abîmés, les détritrus de toutes sortes, doivent être déposés dans les containers réservés à cet effet et installés à chaque entrée du cimetière.
- Article 51 : Tout dépôt de terre, de matériaux, débris de verre et autres déchets est strictement interdit dans les allées ou sur les sépultures.

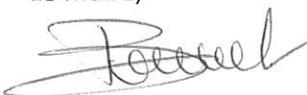
Les gravats ou remblais provenant des travaux ne doivent être évacués du cimetière qu'après avoir été soigneusement triés, avec l'autorisation écrite et sous la responsabilité du Maire ou de son représentant.

- Article 52 : La fabrication de ciment est autorisée à proximité des emplacements faisant l'objet de travaux d'aménagement, à condition qu'elle soit effectuée dans un bac métallique protégeant la propreté des allées. Elle est strictement interdite sur les parkings du cimetière.
- Article 53 : Après tous travaux d'aménagements réalisés dans le cimetière, les lieux devront être laissés en bon état d'entretien et de propreté.
- Article 54 : Les travaux d'aménagement de tombes, de construction de caveaux, d'embellissement des sépultures et de plantations ne pourront en aucun cas être engagés pendant la période allant du 25 octobre au 5 novembre inclus de chaque année. Le cimetière devra être débarrassé de tous objets ou matériaux de chantier servant aux travaux. Il en sera de même les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur autorisation écrite du Maire ou de son représentant.
- Article 55 : La circulation de tous véhicules est interdite dans l'enceinte du cimetière, hormis les véhicules de service et ceux des entreprises dûment autorisées par le Maire ou son représentant.
- Article 56 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques et à la circulation des enfants en promenade ou autres.
- Article 57 : D'une façon générale, il est absolument interdit :
 - D'escalader les murs de clôture du cimetière ainsi que les portes d'entrée.
 - De monter sur les sépultures, sur les monuments funéraires et de piétiner les tombes.
 - D'écrire sur les pierres tumulaires et sur les monuments.
 - D'endommager de façon quelconque les plantations et les ornements funéraires.
 - De déposer des détritrus dans quelque partie que ce soit du cimetière.
 - D'apposer des affiches, tableaux, pancartes et autres signes d'annonces sur les murs, les portes du cimetière et sur les panneaux d'affichages.
 - De commettre des bruits, tumultes ou des désordres portant atteinte à la décence et à la tranquillité du cimetière.
- Article 58 : Tous les auteurs d'actes de vandalisme, de dégradations, de violation de sépultures et de profanation de tombes, ainsi que les manquements au présent règlement seront irrémédiablement déférés devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire.



Le 05 octobre 2010

Le Maire,


Sylvie BONNET

Commune d'ARDOIX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de TOURNON
Département de l'ARDECHE

Nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 11
votants : 15

Pour : 15
Abstentions : 0
Contre : 0

Date d'affichage :
29 MAI 2018

Nature de l'acte :
8.5

L'an deux mille dix huit, le dix-sept
du mois de mai, à vingt heures ;
Le conseil municipal de la commune d'ARDOIX
dûment convoqué, s'est réuni à la mairie,
sous la présidence de Sylvie BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal :
Le 4 mai 2018

PRESENTS : Mesdames Sylvie BONNET, Catherine DESFONDS,
Evelyne DEYGAS, Bénédicte FOREL, Eliane GARNIER, Eliane
LESTRAS, Monique TROUSSEL
Messieurs Pascal COSTE-CHAREYRE, Antoine GACHES
Christophe MALSERT, Jean-Paul VALLET.

Absents excusés :
David BOURRET a donné pouvoir à Bénédicte FOREL
Daniel BIENNIER a donné pouvoir à Evelyne DEYGAS
Sandrine GIRAUD a donné pouvoir à Monique TROUSSEL
Alexis RISSOAN a donné pouvoir à Sylvie BONNET

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT
DU CIMETIERE

Secrétaire de séance : Christophe MALSERT

Madame la Maire rappelle la délibération du 5 octobre 2010
approuvant le règlement du cimetière et le règlement
d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir au
nouveau contexte législatif et réglementaire.

Elle précise qu'il convient de modifier le règlement du
cimetière en raison de problèmes concernant la terre du
cimetière qui ne doit pas être sortie du cimetière ou tamisée par
un tamis préconisé (en particulier lors du creusement d'une
tombe pour la modifier en caveau).

Après délibération, le conseil municipal :
- APPROUVE cette modification sur le règlement du
cimetière
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les
formalités administratives nécessaires à cette opération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme en mairie le 17.05.2018

La Maire,
Sylvie BONNET



Envoyé en préfecture le 29/05/2018

Reçu en préfecture le 29/05/2018

Affiché le

SLO

ID : 007-210700134-20180517-2018052950_DEL-DE

ANNEXE N° 1 MODIFIANT LE REGLEMENT **DU CIMETIERE DU 5 OCTOBRE 2010**

(En référence à la délibération
du Conseil Municipal du 17.05.2018)

Article 51 :

Il est complété par la mention suivante :

Lors du creusement d'une tombe pour la modifier en caveau, toute la terre supplémentaire devra être tamisée avec le tamis préconisé aux bonnes dimensions avant d'être évacuée (ceci étant à la charge des entreprises qui effectuent les travaux).

Le 29 mai 2018

Le Maire,
Sylvie BONNET

